

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rég.
Mon.
bel.



10023649

Tribunal du Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le ...

02 FEV. 2010

Julie BRICHAUX
Greffier Adjoint

Greffe

N° d'entreprise : 440.555.192

Dénomination

(en entier) : **Centre de Services pour le Maintien à Domicile de Mouscron-Comines**

(en abrégé) : **C.S.M.D. Mouscron-Comines**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : rue Saint-Joseph 8 à 7700 Mouscron

Objet de l'acte : **Refonte des statuts - nomination et démission de membres - nomination et démission d'administrateur**

Extrait du procès verbal de l'Assemblée générale du jeudi 17 décembre 2009

Ce jeudi 17 décembre 2009, à 20h30, l'Assemblée générale du Centre de Services pour le Maintien à Domicile s'est réunie sous la présidence de Marc SIEUX.

Le quorum de présence imposé par l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. pour se prononcer sur le point 3 de l'ordre du jour était respecté.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Accueil des membres
2. Transfert de l'activité et de l'agrément des ASBL « CSD de Wallonie Picarde » et de « CSSD de la Région de Comines - Warneton »
3. Modifications statutaires (voir annexe)
4. Décisions et nomination de membres à l'AG
5. Nomination et démission d'administrateurs.
6. Budget 2010
7. Divers

3. Modifications statutaires (voir annexe à la convocation)

En conséquence du point 2, le Conseil d'administration du C.S.M.D. propose à l'Assemblée générale d'adopter les modifications statutaires jointes à la convocation et commentées en séance.

Après débat, l'Assemblée générale décide à l'unanimité :

1. De ratifier la décision du Conseil d'administration d'accepter le transfert, au 1er janvier 2010, de la branche d'activité « centre de coordination agréé par la Région wallonne » de la C.S.D. de Wallonie Picarde et du Centre de coordination de soins et de services à domicile de la Région de Comines-Warneton à la condition que les protocoles d'accord soient approuvés et signés par toutes les parties concernées ;
2. De mandater le Président aux fins de notifier les présentes décisions à la Direction Générale Opérationnelle 5 du Service Public de Wallonie, à la Ministre des affaires sociales de la Région wallonne ;
3. D'approuver le contenu des quatre projets de convention et de mandater le futur bureau aux fins de procéder à leur signature ce jeudi 17 décembre 2009 ;
4. De donner décharge aux membres du Conseil d'administration de leur mission de gestion de l'A.S.B.L. ;
5. D'approuver les modifications statutaires proposées, de mandater le bureau aux fins de procéder à leur publication et de coordonner les statuts modifiés de la manière suivante :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Titre Ier. – Dénomination, siège, but, durée

Article 1er :

L'association a pour dénomination « Coordination pour le Maintien à Domicile de Mouscron-Comines », en abrégé « C.M.D.Mouscron -Comines. »

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé rue Saint-Joseph, 8 à 7700 Mouscron.

Il se situe dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Article 3 :

L'association a pour but, en dehors de toute considération religieuse, philosophique ou politique, la coordination d'un réseau d'aides et de soins à domicile dans les communes de Mouscron et Comines-Warneton, dans le but d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation ou le recours à une structure d'hébergement et de favoriser le maintien à domicile des personnes malades, âgées, handicapées, isolée ou privée d'autonomie.

Elle prend toute initiative utile au maintien des personnes dans leur cadre de vie familial.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi.

Titre II. membres, admissions, sorties, engagements

Article 5 :

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à douze.

Article 6 :

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Seuls les premiers possèdent la plénitude des droits, rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les articles 7 à 10 ne s'appliquent qu'à eux.

Les membres adhérents assistent à l'assemblée générale, sans droit de vote. Ils n'ont pas d'autres droits et obligations.

Article 7 :

§1er. L'admission de nouveaux membres est décidée par le conseil d'administration sur proposition

1° soit de l'A.S.B.L. « Solidarité Hainaut Picardie » dont le siège est établi à 7500 TOURNAI, Rue Saint-Brice, 44 ;

2° soit de l'A.S.B.L. « Centrale de Services à Domicile de Wallonie Picarde » dont le siège est établi à 7700 MOUSCRON, Rue du Val, 2 ;

3° soit de l'A.S.B.L. « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile de la Région de Comines-Warneton » dont le siège est établi à 7780 COMINES, rue Beauchamp n°3/10.

§2. Les membres sont de manière égale répartis comme suit :

1° le tiers de ceux-ci doivent être présentés par l'A.S.B.L. « Solidarité Hainaut Picardie » ;

2° le tiers de ceux-ci doivent être présentés par l'A.S.B.L. « Centrale de Services à Domicile de Wallonie Picarde » ;

3° le tiers de ceux-ci doivent être présentés par l'A.S.B.L. « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile de la Région de Comines-Warneton » ;

§3. Le conseil d'administration tient au siège social le registre des membres dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, décès. Pour chaque entrée et sortie de membre, le registre précise son identité et son domicile ou siège social.

Article 8 :

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, la majorité requise pour les exclusions étant portée à quatre cinquième des voix.

Les membres effectifs sont réputés démissionnaires d'office dès que l'association qui les a proposés comme membre en application de l'article 7 leur retire leur mandat.

Article 9 :

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droits des membres décédés, ne possèdent aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou subventions qu'ils ont versées ou qui ont été versées par leurs auteurs.

Article 10 :

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Titre III. -- Administration, gestion journalière

Article 11 :

§1er. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six administrateurs désignés comme suit :

- 1° deux personnes physiques désignées par les membres visés à l'article 7§2, 1°
- 2° deux personnes physiques désignées par les membres visés à l'article 7§2, 2°
- 3° deux personnes physiques désignées par les membres visés à l'article 7§2, 3°

§2. Ils sont élus pour une durée de quatre années par l'assemblée générale qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont rééligibles.

§3. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

§4. Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre fixé au §1er.

Article 12 :

En cas de vacance au sein du conseil d'administration la prochaine assemblée générale nomme un administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13 :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Chaque catégorie d'administrateur visée à l'article 11§1er se voit attribuer l'un des trois mandats.

Ces personnes constituent le bureau. La personne chargée de la gestion journalière siège avec voix consultative. Les missions du bureau sont définies dans un règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée générale.

Article 14 :

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque le tiers de ses membres le demande.

Il se réunit sur convocation du bureau ou, à défaut, sur convocation de trois administrateurs respectivement choisis parmi chaque catégorie d'administrateur visée à l'article 11§1er.

Les séances sont présidées par le président, et en son absence par le doyen d'âge des autres membres du bureau.

Article 15 :

Le conseil ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représentée.

En cas d'empêchement, tout administrateur peut donner une procuration écrite à l'un de ses collègues.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées et à la majorité simple des administrateurs visés à l'article 11§1er, 1° présents ou représentés ainsi qu'à la majorité simple des administrateurs visés à l'article 11§1er, 2° présents ou représentés ainsi qu'à la majorité simple des administrateurs visés à l'article 11§1er, 3° présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux et signées, après approbation au cours de la réunion suivante, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier.

Article 16 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Il peut accomplir collégalement tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Article 17 :

§1er. Le conseil d'administration peut désigner une personne chargée de la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

§2. Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 18 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence du bureau.

Article 19 :

Tous actes qui engagent l'association vis-à-vis des tiers, autres que les actes ressortissant à la gestion journalière, sont valablement signés par les membres du bureau.

Titre IV. – Assemblée générale**Article 20 :**

§1. L'assemblée générale comprend tous les membres.

§2. Aux termes de la loi, l'assemblée générale des membres statue souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :

- La modification des statuts et règlements d'ordre intérieur de l'association;
- La nomination et la révocation des administrateurs;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 21 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués par la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 22 :

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée par voie postale ou électronique à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signées au nom du conseil d'administration par les membres du bureau ou à défaut sur convocation de trois administrateurs respectivement choisis parmi chaque catégorie d'administrateur visée à l'article 11§1er.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Article 23 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le doyen d'âge des autres membres du bureau.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée.

Article 24 :

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, qui est membre lui-même et auquel il a donné procuration.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 25 :

L'assemblée générale peut valablement statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix émises.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant exclusions de membres ou dissolution prématurée de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les articles 12 (quorum de vote de 2/3 pour exclure un membre) et 20 (quorum de présence de 2/3 et quorum de vote de 4/5 pour prononcer la dissolution de l'association) de la loi du 27 juin 1921.

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, le quorum de vote exigé pour modifier les statuts est de 3/4. Le quorum de présence est maintenu à 2/3.

Article 26 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire de l'assemblée et par les membres qui le demandent.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président et par un des deux autres membres du bureau.

Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Titre V. -- Budgets et comptes**Article 27 :**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le conseil d'administration dresse en temps voulu les comptes de l'exercice social écoulé et le budget du prochain exercice. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Titre VI. -- Dissolution et liquidation**Article 28 :**

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Dans ce cas, celle-ci désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 29 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le patrimoine de l'association sera affecté à une ou plusieurs œuvres de but et objet analogues désignées par l'assemblée générale, à raison de :

- 1/3 du patrimoine par les membres visés à l'article 7§2, 1° ;
- 1/3 du patrimoine par les membres visés à l'article 7§2, 2° ;
- 1/3 du patrimoine par les membres visés à l'article 7§2, 3° ;

Titre VII. -- Dispositions diverses**Article 30 :**

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921.

Article 31 :

L'assemblée générale tranchera toute difficulté surgissant à propos, soit du sens des statuts, soit des résolutions prises par l'association.

Article 32 :

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Article 33 :

Les membres peuvent exercer leur droit de contrôle sur les documents sociaux et comptables de l'association en se conformant aux dispositions légales

Si d'autres modalités peuvent être déterminées librement par l'association, le membre qui désire exercer son droit de contrôle doit satisfaire aux conditions ci-après :

1. faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de sa visite au siège, en l'adressant au conseil d'administration ;
2. préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter ;
3. se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec le conseil d'administration ;
4. prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

L'administrateur communique le procès-verbal au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Le membre ne peut ni revendiquer l'obtention de copies de documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable à l'association, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, sa qualité de membre sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

4. Décision et nomination des membres de l'Assemblée générale

A l'unanimité, les membres de l'assemblée générale tenue le 17 décembre 2009 ont accepté les modifications suivantes, avec effet immédiat :

Sont enregistrées les démissions de :

- Georges BAELEN domicilié rue Ten-Brielen 25 A à 7780 Comines
- William BEYENS domicilié avenue du Panorama 62 à 7700 Mouscron
- Luc LEMAN domicilié rue du télégraphe 11 à 7700 Mouscron
- Brigitte DIAGRE domiciliée chaussée du Risquons-tout 330 à 7700 Mouscron
- Marie-Claire HOET domiciliée clos Paul Delvaux 32 à 7700 Mouscron
- Michèle PASSELECQ domiciliée rue du centre 30 à 7080 Frameries
- Sébastien VANDAMME domicilié rue du Touquet 257 à 7784 Wameton
- Marie-Christine SORY domiciliée rue du télégraphe 11 à 7700 Mouscron
- Marc SIEUX domicilié rue de Menin 323 à 7700 Mouscron
- Marc DEMAT domicilié rue du Laboureur 6 à 7700 Mouscron
- Cathy VANPAEMEL domiciliée rue du village 17 à 7700 Luignne

Sont maintenus comme membres :

sur proposition de l'A.S.B.L. « Solidarité Hainaut Picardie » :

- Madame Josyane VERVAEKE domiciliée rue de Nieuport 20 à 7700 Mouscron
- Monsieur David LIENARD domicilié rue de la Roche 34 à Harveng
- Monsieur Jean-Luc VANNESTE domicilié rue des Brasseurs 40 à 7700 Mouscron
- Madame Catherine VANDEPUTTE domiciliée rue Reine Fabiola 7 à 7700 Mouscron

sur proposition de l'A.S.B.L. « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile de la Région de Comines-Wameton » :

- Monsieur Gilbert DELEU, domicilié rue de la Victoire 52 à 7780 Comines

Sont admis comme nouveaux membres :

sur proposition de l'A.S.B.L. « Centrale de Services à Domicile de Wallonie Picarde » :

- Madame Sabine BRUI, domiciliée chaussée des Ballons 48 à 7712 Herseaux
- Monsieur Sébastien CHOQUET, domiciliée rue du Hameau 19 à 7950 Ladeuze
- Monsieur Gérard DEBOSSCHERE, domicilié rue Reine Fabiola 7 à 7730 Estaimpuis
- Monsieur Frédéric NAESSENS, domicilié rue Henri Gadenne 7 à 7700 Luignne

sur proposition de l'A.S.B.L. « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile de la Région de Comines-Warneton » :

- Monsieur Pierre VEYS, domicilié bld des Canadiens 28 à 7711 Dottignies
- Monsieur Damien SIEUW, domicilié rue d'Armentières 327 à 7783 (le) Bizet
- Monsieur Francis BREYNE, domicilié rue Hollebeke 4 à 7781 Houthem

Le Président remercie les membres de l'Assemblée générale.

La nouvelle Assemblée générale ainsi recomposée poursuit l'examen de l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

Conformément à l'article 7§2 des statuts, l'assemblée générale est donc composée de manière égale de membres présentés par l'A.S.B.L. « Solidarité Hainaut Picardie », présentés par l'A.S.B.L. « Centrale de Services à Domicile de Wallonie Picarde » et présenté par l'A.S.B.L. « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile de la Région de Comines-Warneton »

L'Assemblée Générale ainsi recomposée acte la fin du mandat des administrateurs suivants en application de l'article 11 des statuts :

- Jean-Luc VANNESTE domicilié rue des Brasseurs 40 à 7700 Mouscron, né le 12.01.1967 à Mouscron
- Michèle PASSELECQ, domiciliée rue du centre 30 à 7080 Frameries, née le 07.02.1954 à Eugies
- Georges BAELEN domicilié rue Ten-Brielen 25 A à 7780 Comines, né le 06.07.1947 à Comines
- William BEYENS domicilié avenue du Panorama 62 à 7700 Mouscron, né le 08.03.1949 à Mouscron
- Luc LEMAN domicilié rue du télégraphe 11 à 7700 Mouscron, né le 24.03.1952 à Mouscron
- Brigitte DIAGRE domiciliée chaussée du Risquons-tout 330 à 7700 Mouscron, née le 31.01.1959 à Mouscron
- Marie-Claire HOET domiciliée clos Paul Delvaux 32 à 7700 Mouscron, née le 29.03.1967 à Mouscron
- Sébastien VANDAMME domicilié rue du Touquet 257 à 7784 Warneton, né le 02.02.1972 à Ypres
- Marie-Christine SORY domiciliée rue du télégraphe 11 à 7700 Mouscron, née le 17.12.1953 à Mouscron
- Marc DEMAT domicilié rue du Laboureur 6 à 7700 Mouscron, né le 14.04.1964 à Mouscron
- Josyane VERVAEKE domiciliée rue de Nieuport 20 à 7700 Mouscron, née le 09.04.1955 à Mouscron
- Marc SIEUX domicilié rue de Menin 323 à 7700 Mouscron, né le 14.11.1950 à Courtrai

L'Assemblée Générale détermine pour une durée de 4 ans la composition du Conseil d'Administration de la façon suivante en application de l'article 11 des statuts :

Deux personnes physiques désignées parmi les mandataires de l'A.S.B.L. « Solidarité Hainaut Picardie »

- Madame Catherine VANDEPUTTE domiciliée rue Reine Fabiola 7 à 7700 Mouscron, née le 23.03.1959 à Mouscron (déjà administratrice mais dont le mandat est renouvelé pour 4 ans)
- Monsieur David LIENARD domicilié rue de la Roche 34 à 7022 Harveng, né le 10.01.1972 à Leuven (déjà administrateur mais dont le mandat est renouvelé pour 4 ans)

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Deux personnes physiques désignées parmi les mandataires de l'A.S.B.L. « Centrale de Services à Domicile de Wallonie Picarde »

- Madame Sabine BRUI, domiciliée chaussée des Ballons 48 à 7712 Herseaux, née le 20.11.1960 à Mouscron
- Monsieur Sébastien CHOQUET, domiciliée rue du Hameau 19 à 7950 Ladeuze, né le 13 janvier 1975 à Ath

Deux personnes physiques désignées parmi les mandataires de l'A.S.B.L. « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile de la Région de Comines-Warneton »

- Monsieur Gilbert DELEU, domicilié rue de la Victoire 52 à 7780 Comines, né le 10.09.1943 à Wervicq
- Monsieur Damien SIEUW, domicilié rue d'Armentières 327 à 7783 (le) Bizet, né le 11.09.1959 à Courtrai

Le Président de séance donne lecture du présent procès-verbal qui est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil d'administration s'est réuni immédiatement après l'Assemblée générale et désigne, en application de l'article 13 des statuts au titre de

Président : DELEU Gilbert
Représentant l'asbl « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile de la Région de Comines-Warneton »

Secrétaire : BRUI Sabine
Représentant l'asbl « Centrale de Services à Domicile de Wallonie Picarde »

Trésorier : LIENARD David
Représentant l'asbl « Solidarité Hainaut Picardie »

Faisant usage de la possibilité offerte par l'article 17§1er des statuts, le Conseil d'administration désigne, en tant que personne chargée de la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion :

Déléguée à la
gestion journalière : BRUI Sabine

Il précise que ce mandat consiste à être le référent du bureau, dans le cadre, essentiellement, de la gestion du personnel. Ce mandat consiste également à la mise en œuvre des décisions de stratégie et de gestion adoptées par le bureau.

Il mandate la déléguée à la gestion journalière aux fins de faire procéder aux dépôts et publications légales des décisions prises ce jour.

Le Président donne lecture du présent procès-verbal qui est approuvé à l'unanimité des administrateurs présents.

Pour extrait conforme,

Gilbert DELEU
Président

Davis LIENARD
Trésorier

Sabine BRUI
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2010 - Annexes du Moniteur belge